



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets transnationaux sur les troubles du neurodéveloppement (« ERANET NEURON Cofund 2- ND ») dans le cadre de l'ERA-NET NEURON Cofund 2.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<http://www.neuron-eranet.eu>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 09/03/2021, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 30/06/2021, 14 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Coordinatrice Scientifique ANR

Sheyla MEJIA GERVACIO

+33 1 78 09 80 14

sheyla.mejia@anr.fr

neuruncalls@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein de l'ERA-NET NEURON Cofund 2 et a décidé, en particulier, de participer à l'appel à projets transnationaux sur les troubles du neurodéveloppement.

L'objectif général de l'ERA-NET NEURON Cofund 2 est de financer des projets de recherche concernant les maladies du système nerveux allant de la recherche fondamentale jusqu'à la preuve de concept dans des études cliniques. NEURON Cofund 2 encourage la combinaison des approches expérimentales fondamentales et cliniques dans les propositions.

L'appel à projets transnationaux édition 2021 vise plus particulièrement à financer des projets de la recherche portant sur les troubles du système nerveux survenant au cours du développement du neurodéveloppement, depuis la recherche fondamentale jusqu'à la preuve de concept dans la perspective d'études cliniques, avec un potentiel de transfert en stratégies diagnostiques et thérapeutiques.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'ERA-NET NEURON Cofund 2, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<http://www.neuron-eranet.eu>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de soumission est fixée au **09 mars 2021 à 14 h (CET)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission est fixée au **30 juin 2021 à 14 h (CET)**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Seules les entités qui répondent aux critères d'éligibilité des organismes de financement participant peuvent être invitées à participer à l'étape 2.
- Chaque consortium devra désigner un coordinateur issu d'une institution éligible (voir texte d'appel à projets). Le coordinateur représentera le consortium et sera responsable de sa gestion.
- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins trois entités indépendantes éligibles auprès d'organismes de financement d'au moins trois pays différents participant à cet AAP (cf liste des organismes de financement participants et des pays correspondants dans le texte de l'appel à projets). Les consortia devront être composés **d'au minimum trois et au maximum de cinq Partenaires**. Le nombre maximal de Partenaires peut aller jusqu'à six pour les consortia avec des participants provenant des pays sous-représentés (Lettonie, Hongrie, Roumanie, Turquie et Slovaquie).
- Si un Partenaire est déclaré inéligible par l'organisme de financement qu'il sollicite, l'ensemble de la proposition peut être déclarée inéligible et exclue du processus évaluation.
- Pour être financés, les projets doivent respecter l'ensemble des normes éthiques internationales/européennes (y compris les standards et prescriptions éthiques de Horizon 2020), ainsi que nationales et institutionnelles en vigueur. Toutes les activités de recherche proposées, y compris celles qui seront développées en dehors de l'UE doivent respecter les réglementations européennes. Des autorisations éthiques et/ou un vote positif doit être obtenu soit auprès des institutions nationales concernées ou des comités éthiques locaux avant le démarrage des travaux de recherche.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- *Acronyme et titre du projet*
- *Nom et affiliation du coordinateur de projet et des partenaires participant au consortium*
- *Une description du programme de recherche mentionnant les objectifs et la méthodologie. Cette description doit mettre en avant l'innovation, l'originalité et la faisabilité du projet*

propose ainsi que la valeur ajoutée de la collaboration scientifique transnationale (maximum 5 pages). Une annexe contenant des diagrammes du plan de travail, des références bibliographiques et des figures peut être ajoutée (maximum 1 page).

- *CV pour chaque participant principal (group leader), contenant une liste de cinq publications récentes (moins de 5 ans) démontrant la compétence pour la réalisation du projet. Description des brevets ainsi que des projets de recherche en cours sur la thématique de cet appel, indiquant les autres sources de financement et les recoupements potentiels avec la pré-proposition (maximum 1 page).*
- *Budget détaillé indiquant le financement demandé par chaque partenaire*

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- *Acronyme et titre du projet*
- *Nom et affiliation du coordinateur de projet et chaque participant principal (group leader), participant au consortium.*
- *Résumé scientifique (maximum une demie page)*
- *Résumé vulgarisé (maximum une demie page)*
- *Contexte et état de l'art dans le domaine ainsi que la description du projet de recherche proposé (maximum 2 pages).*
- *Plan de travail mettant en avant l'originalité et l'innovation (objectifs, pertinence, méthodologie, statistiques, considérations éthiques, structure du travail, coordination et gestion du projet. Modifications du plan de travail en comparaison avec la préproposition (maximum 16 pages).*
- *Version courte du plan de gestion de données (demie page),*
- *Justification du budget demande (mentionner des autres sources de financement pour le projet, maximum 1 page)*
- *Valeur ajoutée par la collaboration (maximum 1 page)*
- *Plan pour l'exploitation des résultats (expliquant la gestion et le partage de données) ainsi que l'impact potentiel pour la santé et/ou la pratique clinique (maximum 1 page).*
- *CV pour chaque participant principal (group leader), contenant une liste de cinq publications récentes (moins de 5 ans) démontrant la compétence pour la réalisation du projet. Description des brevets ainsi que des projets de recherche en cours sur la thématique de cet appel, indiquant les sources de financement et les recoupements potentiels avec la pré-proposition (maximum 1 page).Description du budget demandé par chaque partenaire, et résumé de toutes les sources de financement potentielles.*

- **Essais cliniques**

Les essais cliniques ne sont pas éligibles.

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

² Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de [l'ERA-NET NEURON](#). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Les projets sont financés sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation à concurrence de la capacité budgétaire des membres de l'ERA-NET NEURON Cofund 2 participant à cet AAP.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3. Pour connaître le taux et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES.pdf> pour les entités françaises qui ne sont ni des établissements publics ni des sociétés (voir https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire_2019.pdf ou contacter julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel projets transnationaux sur les troubles du neurodéveloppement et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR

(Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, les Responsables scientifiques s'engagent en cas de financement :

- à déposer sans délai les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale (a minima la version auteur acceptée pour publication)
- à diffuser les résultats de recherche via des plateformes de preprint avant le processus d'évaluation par les pairs (en précisant la disponibilité des données associées)
- à partager aussi rapidement et largement que possible les données provisoires puis finales de la recherche, ainsi que les protocoles et les normes utilisés pour collecter les données
- à établir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera mis à jour à la fin du projet et transmis à l'ANR
- Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.³

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁴ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁵. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les

³ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁵ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁶ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs⁷, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques⁸. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁶ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

⁷ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

⁸ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016